

# HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU  
MRC DES LAURENTIDES

À la session régulière du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 13<sup>e</sup> jour du mois de février 2018 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs Dean Brisson, Donald Richard, Jean-François Perrier, Louis Laurier, Mesdames Sophie Chamberland et Ginette Sheehy.

Formant tous quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

## OUVERTURE DE LA SESSION

### OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 9 janvier 2018.
- 3) Ratification des déboursés.

### AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du règlement 318-18, constituant un comité consultatif d'urbanisme.
- 5) Adoption du règlement 319-18, code d'éthique et déontologie des élus municipaux.
- 6) Adoption de la politique numéro 12-18 concernant la de gestion des plaintes.
- 7) Réaménagement de la rue Principale / offre de services professionnels / demande de subvention programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) / Déplacement poteaux Hydro-Québec.
- 8) Frais de non-résident/ infrastructures de loisir Ville de Mont-Tremblant.
- 9) Résolution autorisant la conclusion d'une entente relative à la création d'une régie intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles.
- 10) Approbation des dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin de la Rouge (18 867.05\$) dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM).
- 11) Période de question.

### AFFAIRES NOUVELLES :

- 12) Correspondance : lettre de la Mutuelle des Municipalités du Québec, ristourne assurance de 2 349\$ pour l'année 2017.
- 13) Mise en place et adoption de la politique numéro 13-18 portant sur l'évaluation du personnel-cadre de la municipalité.
- 14) Avis de motion règlement numéro 320-18, concernant les animaux.
- 15) Adoption du projet de règlement 320-18, concernant les animaux.
- 16) Ajustement des taux d'allocation pour frais d'automobile.
- 17) Camp de jour 2018.
- 18) Résolution d'appui à l'école Arc-en-ciel.
- 19) Offre de services entretien du réseau d'éclairage de rues.
- 20) Autorisation déplacement responsable bibliothèque, rotation livre le 12 mars à Ste-Agathe-des-Monts.
- 21) Signature d'une lettre d'appui de partenariat / salon du livre 2018 à Brébeuf.
- 22) Invitation au congrès des milieux documentaires du Québec.



**RÉSOLUTION 19-18**  
**RATIFICATION DES DÉBOURSÉS**

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéro 8354 à 8415 inclusivement, pour un montant de 11 157.96\$ et des comptes à payer au 13/02/2018 au montant de 7 709.68\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 4350 à 4379 inclusivement pour un montant de 15 456.52\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

---

Karine Maurice-Trudel  
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

**RÉSOLUTION 20-18**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 318-18, CONSTITUANT LE**  
**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Huberdeau juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment l'article 146;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 9 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté à la séance du 9 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le mandat du comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le projet de règlement numéro 318-18 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

## CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

### 2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

**De façon générale**, le Comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Il a pour mandat de procéder aux études requises, de formuler des recommandations en accord avec le Plan d'urbanisme et de rendre compte de ses actions au Conseil Municipal.

Il a la responsabilité d'exercer une vigie quant à l'application du Plan d'urbanisme et de recommander tout changement jugé nécessaire au bon fonctionnement de la municipalité.

De plus, il doit agir dans le plus grand respect possible de l'environnement et des contraintes et conditions reliées au développement durable, tel que spécifié dans la réglementation.

**En outre, il a les responsabilités suivantes :**

- 1- Le comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.
- 2- Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures.
- 3- Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement de la MRC et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.
- 4- Le Comité est chargé d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, en ce qui concerne les rapports entre la municipalité et les municipalités environnantes, y compris la MRC.
- 5- Le Comité peut établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.
- 6- Le Comité peut consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tout employé, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires.
- 7- Le Conseil peut obtenir, au bénéfice du Comité, le support de services professionnels externes pour toute question relative à la réglementation.
- 8- Le Conseil peut obtenir un avis écrit du Comité pour toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination d'usage d'un bâtiment.

### 2.2 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit, après son approbation par le président du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.
- 3- Le Comité doit présenter un plan de travail pour l'année à venir ainsi qu'un rapport de ses activités à la fin de l'année en tenant compte de l'ensemble de ses pouvoirs et devoirs en matière d'études et de recommandations, et plus spécifiquement de la nécessité d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer une gestion adéquate de l'évolution de l'occupation du sol.

### **CHAPITRE III: RÉGIE INTERNE**

#### **3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **3.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS**

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, la secrétaire-trésorière peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

#### **3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM**

Le comité consultatif d'urbanisme est formé d'un minimum de (6) membres nommés par le conseil, dont :

- Un minimum de quatre (4) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toutes autres commissions nommées par le Conseil;
- Le conseiller municipal, celui ou celle affecté à l'aménagement et l'urbanisme est d'office membre du Comité, il assume la charge de président du Comité;
- L'Officier municipal en bâtiment et en environnement est membre d'office du Comité, mais n'a pas droit de vote, il assume la charge de secrétaire du Comité.

Le quorum du Comité est fixé à 50% + 1 des membres du comité ayant droit de vote.

### **3.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ**

Le terme d'office des membres choisis parmi les contribuables résidents nommés par le Conseil est de deux (2) ans à compter de leur nomination.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le Conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le Conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le mandat du conseiller prend fin au moment où il cesse d'être membre du conseil ou lorsqu'il n'est plus le conseiller affecté à l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil se garde le droit de révoquer, par résolution, en tout temps le mandat d'un membre ou d'une personne-ressource agissant pour le comité. En cas de démission ou d'absence non motivée à 3 réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour combler le siège devenu vacant.

Le conseil doit en tout temps, combler le ou les postes vacants en dedans de trois (3) mois.

### **3.5 OFFICIERS DU COMITÉ**

Le Comité consultatif d'urbanisme est tenu de s'élire un vice-président parmi ces membres. La charge de président est d'office octroyé au conseiller municipal responsable de l'aménagement et l'urbanisme siégeant sur le Comité. L'Officier municipal en bâtiment et en environnement assume d'office la charge de secrétaire du Comité.

Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

### **3.6 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

### **3.7 DÉCISIONS PAR VOTE**

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer, lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### **3.8 PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil municipal adjoint le fonctionnaire désigné au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **3.9 TRAITEMENT**

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération; ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Toutefois, les membres du Comité qui sont également membres du Conseil reçoivent l'allocation fixée par le Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux.

### **3.10 DÉPENSES DU COMITÉ**

Au 15 octobre, le Comité établit une prévision de ses dépenses. Les membres du Comité sont remboursés des dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors de voyages autorisés par le Conseil. Toutefois, les membres du Comité qui sont également membres du Conseil sont remboursés selon le Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux.

### **3.11 ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le Comité, des comptes-rendus de toutes ses séances, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis, doit être transmise à la secrétaire-trésorière afin d'être versée aux archives municipales.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 ADOPTION**

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **4.2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme, d'environnement et de développement durable numéro 312-17.

### **4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **RÉSOLUTION 21-18**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 319-18 INTITULÉ CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, oblige les municipalités suite à une élection générale à adopter avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'élection, un code d'éthique et de

déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 9 janvier 2018;

**ATTENDU QU'** une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** la personne ayant donné l'avis de motion mentionne que ce règlement est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'applications et de contrôle de ces règles.

### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Que le projet de règlement numéro 319-18 est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Huberdeau.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité d'Huberdeau.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1) L'intégrité**



Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre /-2.2);
- 3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange

d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général/secrétaire-trésorier ou du directeur général/secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général/secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

5.5.1 : Il est interdit à tout membre d'utiliser de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute personne.

5.5.2 : Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

(Le cas échéant)

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un

avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

### **6.1 Sanctions**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil. Comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge le règlement 289-14 et 304-16.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

## **RÉSOLUTION 22-18**

### **ADOPTION DE LA POLITIQUE NUMÉRO 12-18 CONCERNANT LA GESTION DES PLAINTES**

CONSIDÉRANT la nécessité de régler les problèmes à la source au plus grand bénéfice de l'ensemble de toute la communauté;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les plaintes de citoyens avec diligence et dans le respect de toutes les parties impliquées;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bureau de la direction de la municipalité d'avoir un document écrit avant de pouvoir procéder à l'analyse de la problématique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que la politique numéro 12-18 concernant la gestion des plaintes soit adoptée.

Cette politique est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 23-18**  
**RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE**

ATTENDU QUE nous devons présenter une demande de subvention dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec pour des travaux de renouvellement du réseau d'aqueduc sur une partie de la rue Principale et du Calvaire et du Pont;

ATTENDU QUE ces travaux doivent être effectués avant le 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'avant de pouvoir accorder des contrats, le conseil doit statuer sur les travaux à réaliser;

ATTENDU QU'une consultation a été réalisée auprès de la population en 2017, et que celle-ci nous indiquait que la majorité des gens présents désiraient maintenir le stationnement des 2 côtés de la rue, ainsi que le trottoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que les travaux suivants soient prévus :

Rue Principale, déplacement des poteaux d'Hydro-Québec, de l'autre côté du trottoir le tout selon la proposition d'Hydro-Québec;

Rue Principale, déplacement du trottoir jusqu'aux nouveaux poteaux, sans élargissement de celui-ci;

Raccorder le trottoir de la rue Principale à la rue du Pont;

Installation d'un fil souterrain afin d'alimenter en électricité le Parc-Ghislaine-et-Frédéric-Back.

Rue Principale, augmentation de la voie de circulation, selon le maximum récupéré par le déplacement des poteaux et des trottoirs;

Rue Principale, remplacement de la conduite d'aqueduc sur environ 260 mètres avec reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur;

Rue Principale, du Calvaire et du Pont, remplacement de la conduite d'égout pluvial;

Refaire le trottoir sur la rue du Pont.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 24-18**  
**OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS / INGÉNIEUR**

CONSIDÉRANT QU'une proposition nous a été présentée en date du 11 décembre pour un mandat de services professionnels pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout pluvial sur la rue Principale, du Pont et du Calvaire (référence HUB-17-06);

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieur N. Sigouin Infra-conseils, possède toutes les données et renseignements nécessaires ainsi que la compétence pour la réalisation de ce dossier dans les temps nécessaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que l'offre de services professionnels reçue de N. Sigouin Infra-conseils et portant le numéro HUB-17-06 soit acceptée, laquelle se chiffre à un montant de 21 500\$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 25-18**  
**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 26-18**  
**DÉPLACEMENT DES POTEAUX D'HYDRO-QUÉBEC**

ATTENDU QUE la municipalité entend procéder à des travaux de réaménagement sur la rue Principale en 2018;

ATTENDU QUE pour ce faire le déplacement de 5 poteaux est nécessaire;

ATTENDU QUE lorsque des travaux consistant à élargir ou à modifier le parcours de l'emprise publique sont réalisés par une municipalité et nécessitent le déplacement de cinq (5) poteaux ou moins, Hydro-Québec réalise les travaux de déplacement sans frais pour la municipalité;

ATTENDU QU'une demande doit être transmise à Hydro-Québec en ce sens;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise, Madame Évelyne Charbonneau, mairesse à signer le document afférent à cette demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 27-18**  
**PROPOSITION DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES DE LOISIR DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant nous a fait parvenir une proposition de partage de ces infrastructures de loisir : terrain de soccer (multisports), complexe aquatique, aréna, piste de pumtrack et terrains de tennis (4) basé sur la richesse foncière uniformisé de 2016;

CONSIDÉRANT QUE le montant à déboursier pour la municipalité d'Huberdeau pour ce partage se chiffre à 6 470.90\$ pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'est pas prévue au budget et représente une dépense important pour la municipalité;

CONSIDÉRANT la richesse moyenne des résidents d'Huberdeau et la RFU peu élevée d'Huberdeau en comparaison des autres municipalités;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer des projets porteurs d'avenir pour le développement de la municipalité d'Huberdeau;

CONSIDÉRANT les coûts pour une famille de se déplacer à Mont-Tremblant et de l'exclusion probable de plusieurs familles moins fortunées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

De maintenir la position actuelle de la municipalité au regard du paiement des frais de non-résidents et d'ainsi décliner de participer au projet présenté.

Monsieur Jean-François Perrier, conseiller demande le vote sur cette proposition, Monsieur Perrier étant le seul conseiller n'étant pas en faveur de cette résolution, celle-ci est donc adoptée.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 28-18**

**RÉSOLUTION AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE  
RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE À LA  
COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT QUE :**

**la municipalité du canton Amherst**, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 124, rue Saint-Louis à Amherst (Québec) J0T 2L0;

**la municipalité d'Arundel**, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 2, rue du Village à Arundel (Québec) J0T 1A0;

**la Ville de Barkmere**, corporation légalement constituée sous l'autorité de la *Loi sur les citées et villes*, ayant son siège social au 199, chemin de Barkmere (Québec) J0T 1A0;

**la municipalité de Brébeuf**, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 217, route 323 à Brébeuf (Québec) J0T 1B0;

**la municipalité d'Huberdeau**, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 101, rue du Pont à Huberdeau (Québec) J0T 1G0;

et **la municipalité Montcalm**, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 10, rue Hôtel de Ville à Montcalm (Québec) J0T 2V0, désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les citées et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la création d'une régie intermunicipale à la collecte et au transport des matières résiduelles;

**CI-APRÈS APPELÉES « LES MUNICIPALITÉS »**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

Que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil de la municipalité d'Huberdeau autorise la conclusion d'une entente relative à la création d'une Régie intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles avec les Municipalités concernées.

Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

QUE le conseil accepte que la municipalité d'Amherst représente le groupe des municipalités auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la création de la régie.

QUE la mairesse et la directrice générale/secrétaire-trésorière sont autorisées à signer ladite entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).



### **RÉSOLUTION 29-18**

#### **APPROBATION DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LE CHEMIN DE LA ROUGE DANS LE CADRE DU PAARRM**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin de la Rouge pour un montant subventionné de 18 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 30-18**

#### **MISE EN PLACE ET ADOPTION DE LA POLITIQUE NUMÉRO 13-18 D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES EMPLOYÉS-CADRES DE LA MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

ATTENDU l'importance de pouvoir témoigner devant la municipalité de la qualité du travail effectué par les employés municipaux (transparence et imputabilité);

ATTENDU l'importance de développer une gestion dynamique basée sur l'écoute du citoyen, la réponse à son besoin et la rétroaction (participation citoyenne);

ATTENDU la nécessité de fixer des objectifs pour faire le lien avec les plans de travail annuels dans un esprit d'équipe et d'en mesurer l'atteinte;

ATTENDU la nécessité d'améliorer les communications entre les employés, les conseillers et la population;

ATTENDU l'importance de pouvoir retenir les employés municipaux dans un travail productif et valorisant;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu

De mettre en place une politique d'évaluation du personnel de la municipalité et de pratiquer une évaluation « formative » axée sur l'amélioration des compétences et du développement professionnel dans une perspective de gagnant-gagnant.

D'adopter la politique numéro 13-18 d'évaluation du rendement des employés de la municipalité d'Huberdeau. Cette politique sera mise en place dès son adoption, en l'aménagement toutefois, pour permettre une année de transition.

Cette politique est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 31-18**

#### **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier de la présentation à une séance subséquente d'un règlement concernant les

animaux, notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et chats sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 32-18**  
**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-18**  
**CONCERNANT LES ANIMAUX**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et chats sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement constitue un complément au règlement sur les nuisances ainsi qu'au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu ;

Qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent projet de règlement numéro 320-18 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1.1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 320-18 et s'intitule « Règlement concernant les animaux ».

**ARTICLE 1.2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.3 : DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

**« Animal sauvage » :**

Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du service de la faune.

**« Animal domestique » :**

Animal que l'on garde à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison comme animal de compagnie, notamment un chien, un chat, un furet, un lapin, un rongeur domestique de moins de 1.5 kg, un reptile né en captivité à l'exception des serpents venimeux, des lézards dont la longueur à l'âge adulte atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues trionychidées, des alligators et des crocodiles, un oiseau né en captivité à l'exception des ansériformes, des galliformes, des

struthioniformes, des ratites et des rapaces, les poissons de compagnie à l'exception des requins et des piranhas.

**« Animal errant » :**

Tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de la maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat communautaire;

**« chat communautaire » :**

Chat inscrit à un programme capture – stérilisation – vaccination – retour, c'est-à-dire un programme visant à stériliser, marquer et vacciner les chats féraux, soit des chats vivants dans un état semi-sauvage et qui ne peuvent être confinés à l'intérieur d'une unité d'habitation, puis à les retourner au lieu où ils ont été capturés et où au moins une personne agit auprès d'eux comme gardien;

**« chien d'assistance » :**

Un chien qui est dressé pour assister une personne handicapée afin de l'accompagner dans ses déplacements ou l'aider dans certains actes de la vie quotidienne.

**« contrôleur » :**

Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité à mandater pour appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**« chatterie » :**

L'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

**« Chenil » :**

L'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

**« Fourrière » :**

Lieu servant à héberger temporairement un animal abandonné ou errant, recueilli et pris en charge par le contrôleur.

**« Dépendance » :**

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

**« Gardien » :**

Personne qui exerce la garde d'un animal. Est réputé comme étant la garde d'un animal, le fait d'en être propriétaire ou de lui donner refuge, de le nourrir, de l'accompagner ou d'agir comme un maître à l'égard de cet animal. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

**« Municipalité » :**

Indique la municipalité d'Huberdeau.

**« Oiseaux sauvages » :**

Désigne les canards sauvages, pigeons, goélands, bernaches, mouettes et les oiseaux de proie/rapaces.

**« Personne » :**

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

**« unité d'occupation » :**

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

**ARTICLE 1.4 : APPLICATION**

La municipalité peut conclure une entente de service avec toute personne ou tout organisme afin de confier à telle personne ou tel organisme l'application du présent règlement en tout ou en partie, notamment en ce qui a trait aux dispositions visant le contrôle des animaux domestiques, la capture et l'hébergement en fourrière des animaux errants;

L'officier municipal en bâtiment et en environnement et/ou le contrôleur sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute construction qui y est érigée, pour s'assurer du respect du présent règlement. Nul ne peut faire obstruction à cette autorisation.

**CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES**

**ARTICLE 2.1 : GARDE D'ANIMAUX SAUVAGES**

**2.1.1 :** La garde de tout animal sauvage est interdite, sauf dans les endroits spécialement aménagés et où la réglementation municipale le permet.

**2.1.2 :** Il est interdit en tout temps de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs oiseaux sauvages notamment les pigeons, canards, goélands, bernaches, mouettes ou les oiseaux de proie/rapaces sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Huberdeau, en y distribuant de la nourriture ou en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

**2.1.3 :** Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages dans le périmètre urbain déterminé dans le règlement de zonage de la municipalité, sauf les oiseaux sauvages n'étant pas compris dans la définition d'oiseaux sauvages du présent règlement.

**2.1.4 :** Il est interdit en tout temps de nourrir ou d'attirer les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau, de toutes voies de circulation privées ou publiques, sauf les oiseaux sauvages n'étant pas compris dans la définition d'oiseaux sauvages du présent règlement.

**ARTICLE 2.2 : GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

**2.2.1 :** Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et de (3) chats, non prohibés par une autre disposition de la réglementation municipale, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation, ou les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans une zone du règlement de zonage l'y autorisant. Dans ce cas, le nombre total de chiens ne peut être supérieur à cinq (5) ni le nombre total de chats supérieurs à cinq (5). Malgré ce qui précède, si un animal domestique met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la naissance. La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des animaux, un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou de soins spécialisés pour les animaux, une institution de recherche, un refuge ayant obtenu un permis d'implantation ou d'opération.

**2.2.2** La limite de (5) animaux prévus à l'article 2.2.1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

**2.2.3** Tout animal domestique qui se trouve à l'extérieur d'une unité d'occupation ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain. À l'extérieur

du terrain où est située cette unité d'occupation ou ses dépendances, la laisse ne peut excéder une longueur de deux (2) mètres.

- 2.2.4** Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, chemin, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

### **ARTICLE 2.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET CHATS**

- 2.3.1 :** Nul ne peut garder un chien ou un chat, habitant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette obligation s'applique qu'aux chiens et chats âgés de plus de quatre (4) mois. La présente disposition ne s'applique pas à un établissement commercial où l'on vend des animaux, un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou de soins spécialisés pour les animaux, une institution de recherche ayant obtenu un permis d'implantation ou d'opération.
- 2.3.2** Tout gardien doit obtenir la licence dans les quinze (15) jours suivant celui où un chien ou un chat devient sujet à l'application du présent règlement. La licence est renouvelable chaque année et est valide du 1 mars de l'année au 28 février de l'année suivante.
- 2.3.3** Le coût de chaque licence est celui décrété par le règlement de tarification en vigueur au moment de l'achat. La licence est indivisible et non remboursable.
- 2.3.4** Nonobstant ce qui précède, la licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien d'assistance, sur présentation d'un certificat médical attestant l'handicap de cette personne. La gratuité s'étend aussi à la licence d'un chien d'assistance durant la période de son entraînement de socialisation en famille d'accueil sur présentation d'une confirmation officielle à cet effet par l'école de chiens d'assistance.
- 2.3.5** L'obligation de détenir une licence s'applique également aux chiens et chats ne vivant pas habituellement sur le territoire de la municipalité, mais qui y sont amenés, sauf si l'animal est déjà muni d'une licence valide et non expirée, émise par une autre municipalité et que l'animal est gardé sur le territoire de la municipalité pour une période de moins de 45 jours consécutifs.
- 2.3.6** Toute demande de licence doit être produite sur le formulaire officiel de la municipalité, indiquant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien de l'animal, ainsi que la race, la couleur et le sexe de l'animal, incluant tous les autres traits particuliers, le cas échéant. De plus, une preuve de stérilisation doit être fournie lorsque le chien ou le chat est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal en possède une.
- 2.3.7** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit joint au formulaire.
- 2.3.8** Contre paiement du prix, le contrôleur de la municipalité remet au gardien une licence sur laquelle apparaissent l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de l'animal.
- 2.3.9** Tous les chiens et les chats doivent porter cette licence en tout temps.
- 2.3.10** Le contrôleur tient un registre où sont reportés les informations apparaissant au formulaire concernant le gardien, ainsi que le numéro d'immatriculation de l'animal pour lequel la licence est émise, de même que les renseignements précités relatifs à l'animal.
- 2.3.11** Tout chien ou chat qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé à la fourrière.
- 2.3.12** Advenant la perte ou la destruction de la licence, le tarif pour le remplacement d'une médaille est de 5\$.

- 2.3.13** Tout chien ou chat âgé de plus de 6 mois doit être stérilisé à moins que cette procédure soit contre-indiquée ou lorsque l'animal est utilisé pour la reproduction, le tout doit être confirmé selon un avis écrit d'un médecin vétérinaire.

#### **ARTICLE 2.4 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL DOMESTIQUE ERRANT**

- 2.4.1** Le contrôleur peut capturer et garder à la fourrière, tout animal domestique errant.
- 2.4.2** Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal domestique capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement de tous les frais de garde, capture, stérilisation, etc., le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement. Aux fins du calcul des frais, toute fraction de journée est comptée comme étant une journée entière.
- 2.4.3** Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement.
- 2.4.4** Si l'animal est âgé de plus de 6 mois et qu'il n'est pas stérilisé, avant de pouvoir le récupérer il devra être stérilisé à moins que le gardien ne se conforme à l'article 2.3.12, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien de l'animal pour infraction au présent règlement.
- 2.4.5** Si l'animal porte la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 2.4.2 commence à courir à compter du moment où le contrôleur reçoit confirmation (accusé réception) du gardien de l'animal qu'il est informé de la capture de son animal et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de cette accusé réception. Cet avis peut être transmis par courrier recommandé, certifié, courriel ou en main propre.
- 2.4.6** Si l'animal n'est pas réclamé dans les délais mentionnés précédemment, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier, à donner ou à vendre l'animal sans autre avis ni délai.
- 2.4.7** Dans le cas où un animal est abandonné et que le gardien est retracé, il est responsable de tous les frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement.

#### **ARTICLE 2.5 : CONDITIONS DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

- 2.5.1** Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal est gardé. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur.
- 2.5.2** Nul ne peut faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 2.5.3** Il est défendu à un gardien d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit le faire de façon responsable en acquittant les frais applicables.
- 2.5.4** Quiconque a un animal domestique sur sa propriété doit s'assurer d'enlever les excréments et de garder les lieux dans un état de salubrité adéquate.
- 2.5.5** Le gardien, sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier en acquittant les frais applicables.

## **ARTICLE 2.6 : NUISANCES**

**2.6.1** Outre les nuisances mentionnées au présent règlement, les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un animal aboie, crie, miaule ou hurle et que ces aboiements, cris, miaulements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un animal, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, incluant celle du gardien, les matières fécales de son animal;
- c) Pour un animal, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;
- d) Pour le gardien d'un animal, de le garder attaché sans supervision dans un endroit public;
- e) Le fait, pour un animal en laisse ou non, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- f) Le fait, pour un animal en laisse ou non, de se trouver dans un parc ou un endroit public où une signalisation indique une telle interdiction;
- g) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal, sauf en cas de défense de son gardien ou de la propriété de celui-ci;
- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété.
- i) Le fait, pour un animal, de causer des dommages à la propriété d'autrui;

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS PÉNALES**

**3.1.1** Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation des amendes suivantes :

**1° Toute infraction en rapport au présent règlement sauf pour les numéros d'articles stipulés au paragraphe 2 suivant:**

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
- c) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale;
- d) pour une récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

**2° Toute infraction en rapport aux articles : 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.3, 2.2.4, 2.6.1 ( a).**

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;

- b) pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique;
  - c) pour une première infraction, d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale;
  - d) pour une récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 3.1.2** Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 3.1.3** Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction à ce règlement.
- 3.1.4** Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 3.1.5** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence ou de tous autres frais exigibles en vertu du présent règlement.
- 3.1.6** Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

### **ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 3.2.1** Tout gardien qui, avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement, possède plus d'animaux que ce qui n'est prévu à l'article 2.2.1 de ce règlement est en droit de garder ces animaux jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci.

### **ARTICLE 3.3 : DISPOSITIONS FINALES**

- 3.3.1** Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un règlement applicable sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau relatif au contrôle des animaux.
- 3.3.2** Tous les articles du présent règlement entreront en vigueur au moment de leur promulgation à l'exception de l'obligation de stérilisation des chats et chiens prévue à l'article 2.3.13 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle tout le règlement sera entièrement en vigueur, sans exception.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 33-18**

#### **AJUSTEMENT DES FRAIS D'ALLOCATION POUR FRAIS D'AUTOMOBILE**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que les taux des allocations pour frais d'automobiles soient majorés selon les tarifs établis par le Gouvernement du Canada de la façon suivante :

- 0,55\$/km pour les premiers 200 kilomètres lors d'un même déplacement;
- 0,49\$/km pour les kilomètres parcourus au-delà de 200 kilomètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).



**RÉSOLUTION 34-18**  
**CAMP DE JOUR 2018**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que Madame Sophie Chamberland est autorisée à transmettre un sondage via l'école Arc-en-ciel, aux parents d'enfants, en vue de les sonder sur les possibilités de camp de jour pour l'année 2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 35-18**  
**RÉSOLUTION D'APPUI À L'ÉCOLE ARC-EN-CIEL**

ATTENDU QUE la communauté entourant l'école l'Arc-en-ciel est sollicitée afin de donner un avis portant sur deux éléments de modification de l'Acte d'établissement de ladite école;

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau soutient les démarches de l'école l'Arc-en-ciel dans sa quête pour que restent à Huberdeau tous les élèves : de la maternelle 4 ans jusqu'au niveau de la 6<sup>e</sup> année;

ATTENDU le rôle joué par la présence d'une école sur le territoire de Huberdeau dans une stratégie d'attrait de jeunes familles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

De manifester notre appui à l'école l'Arc-en-ciel;  
De rechercher l'appui des municipalités desservies par l'école l'Arc-en-ciel;  
De présenter un mémoire à la Commission scolaire des Laurentides et de le soutenir lors des auditions du 21 février prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 36-18**  
**OFFRE DE SERVICES ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE DE RUES**

ATTENDU QUE la personne effectuant présentement l'entretien du réseau d'éclairage de rues nous a informés qu'elle n'offrirait plus ce service, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

ATTENDU QUE nous avons reçu une offre de l'entreprise J.M. Léonard Électricien pour la maintenance de nos équipements;

ATTENDU QUE cette entreprise est autorisée à effectuer ce genre de travail et qu'elle dispose des équipements nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que l'offre de services de maintenance reçue de J.M. Léonard Électricien soit acceptée, la maintenance se fera comme précédemment, soit en transmettant les demandes par courriel, les travaux seront exécutés une fois par mois, à moins d'une requête spéciale de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 37-18**  
**AUTORISATION DE DÉPLACEMENT / RESPONSABLE BIBLIOTHÈQUE**

Il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Que Madame Carole Lachance responsable de la bibliothèque d'Huberdeau est autorisée à se rendre à Sainte-Agathe-des-Monts le 12 mars prochain, afin d'effectuer la rotation de livre de la bibliothèque. Ses frais de déplacement et de repas sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 38-18**  
**SIGNATURE D'UNE LETTRE D'APPUI DE PARTENARIAT / SALON DU LIVRE 2018 À BRÉBEUF**

ATTENDU QUE la deuxième édition du Salon du livre se déroulera dans la municipalité de Brébeuf sur une période de 3 jours;

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf demande un partenariat des municipalités avoisinantes, consistant en :

- Rendre disponibles quelques bénévoles (2 à 3) durant le Salon du livre;
- Achat par la bibliothèque municipale de leurs livres;
- Faire la publicité auprès de nos citoyens;
- Contribuer pour le transport des enfants pour la journée scolaire advenant le cas ou aucune subvention ne serait attribuée.

ATTENDU QU'après consultation de la responsable de la bibliothèque, des bénévoles et l'achat de livres sont possibles et prévus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu.

Que le conseil autorise la signature par la mairesse et la directrice générale de la lettre de partenariat transmise en date du 1<sup>er</sup> février par la municipalité de Brébeuf.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 39-18**  
**CHANGEMENT DE SIGNATAIRES CAISSE POPULAIRE DES TROIS-VALLÉES**

ATTENDU QUE lors de la dernière élection certaines personnes autorisées comme signataire, non pas été élues;

ATTENDU QU'advenant la non-disponibilité de la mairesse une autre personne doit être autorisée à signer les chèques et documents en son absence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Que les personnes suivantes soient autorisées à signer les chèques et tous autres documents nécessaires auprès de la Caisse Populaire des Trois-Vallées :

En tant que **Maire** : Madame Évelyne Charbonneau, mairesse  
Madame Ginette Sheehy, conseillère  
Monsieur Dean Brisson, conseiller

En tant que **Secrétaire-trésorier** : Madame Guylaine Maurice, dg/sec.-trésorière  
Madame Karine Maurice-Trudel, dg/sec.-trés. adj.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 40-18**  
**ENTENTE NOUVEAU TARIF CONTRÔLEUR ANIMALIER**

ATTENDU QUE l'entente concernant la capture et la garde des chiens errants date de 2015;

ATTENDU QUE la personne effectuant ce travail nous a fait parvenir de nouveaux tarifs applicables en 2018;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil entérine les nouveaux tarifs applicables selon ce qui suit :

- 100\$ par appel de service (sans capture ni transport de chien).
- 150\$ par appel pour la capture et le transport d'un chien errant.
- 25\$ par jour de pension par animal, pour un maximum de 3 jours ouvrables.
- 25\$ pour le transport chez le vétérinaire d'un animal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 41-18**  
**APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE DE LAC-SUPÉRIEUR / LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Supérieur nous a fait parvenir une demande d'appui à leur résolution 2018-01-38 – lutte contre la propagation des plantes exotiques et envahissantes -10.8;

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau est en accord avec les principes énoncés dans cette résolution et désire soutenir la municipalité de Lac-Supérieur dans ces démarches;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

Que le conseil de la municipalité d'Huberdeau appui la municipalité de Lac-Supérieur dans leurs démarches pour que la MRC des Laurentides réclame au MDDELCC de mettre les ressources humaines nécessaires à la disposition des municipalités du Québec afin que toutes ces régions puissent obtenir le support technique nécessaire à la protection de ses cours d'eau et de l'ensemble de leur territoire, dans le but d'éliminer la prolifération de tout type de plantes exotiques envahissantes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 42-18**  
**ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT /THÉMATIQUE AUTOCHTONE**

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides à fait une demande de subvention dans le cadre du programme de subvention – Patrimoine Canada, pour un montant de 50 000\$ pour un évènement dont le thème est la culture autochtone;

ATTENDU QUE cet évènement doit se tenir en regard à la demande de subvention, les 21 juin et 23 juin 2018;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose d'aucun budget et des ressources suffisantes pour contribuer à cet évènement advenant le fait que la subvention ne serait accordée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu.

D'informer la MRC des Laurentides que la municipalité d'Huberdeau désire participer à cet évènement advenant que la subvention soit octroyée;

De demander à la MRC des Laurentides de fournir les ressources suffisantes à la réalisation du projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 43-18** **INSTALLATION DU DRAPEAU DU CANADA**

CONSIDÉRANT QUE des demandes ont été faites afin que le drapeau du Canada soit installé sur la devanture de l'hôtel de ville, tout comme le drapeau du Québec et celui de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est indépendant de toute allégeance politique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil représente l'ensemble des citoyens qui, eux peuvent se dire d'une allégeance ou d'une autre;

CONSIDÉRANT QUE la réalité canadienne est reconnue internationalement;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de maintenir de bonnes relations avec les deux paliers de gouvernement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

D'autoriser les employés à procéder à l'installation du drapeau canadien devant l'hôtel de ville de Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 44-18** **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS TRANSMISES EN VERTU DE L'ARTICLE 513.1.01.1 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

ATTENDU QUE le trésorier doit déposer devant le conseil les déclarations transmises en vertu de l'article 513.1.0.1 et le transmettre au directeur général des élections;

ATTENDU QUE la date limite pour la production du formulaire « Liste des donateurs et rapport des dépenses (DGE-1038) par les candidats à l'élection du 5 novembre était le 4 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt des déclarations de transmissions suivantes, et autorise la transmission de ceux-ci au directeur général des élections.

<b>Nom du candidat</b>	<b>Date réception du rapport</b>	<b>Montant des dépenses</b>
Louis Laurier	15 octobre 2017	Aucune dépense
Évelyne Charbonneau	18 octobre 2017	Aucune dépense
Ginette Sheehy	19 octobre 2017	Aucune dépense
Jean-François Perrier	24 novembre 2017	Aucune dépense
Dean Brisson	5 décembre 2017	Aucune dépense
Sophie Chamberland	5 décembre 2017	135.53\$
Donald Richard	26 janvier 2017	299.52\$
Gabriel Dagenais	2 février 2018	248.86\$
Johanne Plumadore	Rapport non reçu	1 <sup>er</sup> avis 9 novembre 2017 2 <sup>e</sup> avis 25 janvier 2018

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

### **RÉSOLUTION 45-18**

#### **INSCRIPTIONS FORMATIONS ET CONGRÈS / OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QUE le conseil désire favoriser le développement professionnel de l'officier municipal en bâtiment et en environnement;

ATTENDU QUE les formations demandées sont en rapport avec l'emploi, et vont permettre à l'employé d'améliorer son travail ainsi que le maintien à jour de ses connaissances;

ATTENDU QUE la municipalité dispose du budget nécessaire pour couvrir ces dépenses.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

D'autoriser l'officier municipal en bâtiment et en environnement à s'inscrire aux formations suivantes :

- Le rôle de conciliateur-arbitre donnée à Saint-Jérôme le 9 mai au coût de 338.87\$;
- Les mystères du lotissement et des avis de motions, donnée à Saint-Jérôme le 12 avril au coût de 338.87\$
- Milieux humides et hydriques et les certificats d'autorisation, quel rôle pour les municipalités donnée à Saint-Jérôme le 24 avril au coût de 338.87\$
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) donnée à Saint-Jérôme le 14 juin au coût de 338.87\$

D'autoriser l'officier municipal en bâtiment et en environnement à s'inscrire au congrès de la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMBEQ) qui se tiendra à Rivière-du-Loup les 3-4-5 mai au coût de 689.85\$

Les frais d'inscriptions et de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 46-18**  
**NOMINATION D'UN CONCILIATEUR-ARBITRE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité comprenant des terres agricoles doit nommer un conciliateur-arbitre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Que l'officier municipal en bâtiment et en environnement est nommé pour assumer ce rôle pour la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 47-18**  
**INSCRIPTION FORMATION SIGNALISATION DES TRAVAUX ROUTIERS**

ATTENDU QUE le conseil désire favoriser le développement professionnel de ces employés de voirie;

ATTENDU QUE les formations demandées sont en rapport avec l'emploi, et vont permettre aux employés d'améliorer leurs connaissances;

ATTENDU QUE la municipalité dispose du budget nécessaire pour couvrir ces dépenses.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil autorise l'inscription des employés des travaux publics à la formation sur la signalisation des travaux routiers devant se tenir à Amherst le 18 avril prochain.

Les frais d'inscriptions (89\$ par employé) et de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 48-18**  
**DEMANDE POUR LA SALLE MUNICIPALE / ÉVÈNEMENT DR RONDEAU**

ATTENDU QUE des citoyens désirent organiser une rencontre villageoise afin de souligner le départ à la retraite du Dr Rondeau lors d'un 5 à 7 le samedi 14 avril 2018;

ATTENDU QUE pour ce faire ils désirent obtenir la gratuité de la salle Louis Laurier ainsi qu'un don de vin;

ATTENDU QUE lors de précédents évènements la municipalité a procédé à l'achat de vin et de bières et qu'il reste une certaine quantité non utilisée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que la demande pour l'obtention de la salle Louis Laurier de façon gratuite est acceptée et que le conseil autorise la remise aux organisateurs du vin et de la bière acquis précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 49-18**

**RENCONTRE DE DÉMARRAGE CONCERNANT LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DES LOISIRS**

ATTENDU QU'une rencontre de démarrage concernant le plan de développement territorial des loisirs a eu lieu le 7 février dernier;

ATTENDU QUE les informations concernant cette rencontre nous ont été transmises après la séance de janvier;

ATTENDU QUE l'ensemble des conseillers étaient en accord avec la participation d'une conseillère et de l'officier municipal en bâtiment et en environnement à cette rencontre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise le remboursement des frais de déplacement de Madame Sophie Chamberland, conseillère ainsi que des frais de déplacement de Madame Audrey Laflamme, officier municipal en bâtiment et en environnement, pour les dépenses effectuées lors de ce déplacement sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 50-18**

**DEMANDE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DES LAURENTIDES**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que la demande d'appui financier du Centre d'Action bénévole des Laurentides dans le cadre de sa campagne annuelle de financement, est refusée, la municipalité ne pouvant acquiescer aux nombreuses demandes lui étant transmise.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

**RÉSOLUTION 51-18**

**LEVÉE DE LA SESSION**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que la session soit levée, il est 20h50.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

---

Guylaine Maurice,  
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Évelyne Charbonneau, mairesse.